



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE
Commission « Lois du Jeu – Appels »

- CIRCULAIRE 5.09 JUILLET 2003 -

RECLAMATIONS ET RESERVES

1 - La DNA rappelle que seules les réserves relatives aux faits d'arbitrage (article 146 des R.G.) doivent être inscrites par l'arbitre lui-même sur la feuille de match et doivent être contresignées par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

2 - Dans tous les autres cas de réclamation (article 142 des R.G.) que ce soit avant, pendant ou après le match, les réclamations sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant (à la mi-temps ou à la fin de la rencontre). L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui.

3 – Quelle que soit la nature de la réclamation ou de la réserve relative aux faits d'arbitrage, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui signera ou contresignera la réclamation ou la réserve pour les rencontres de jeunes des catégories de 18 ans masculins, 16 ans Féminines et en dessous.

4 - Dans tous les cas, selon la nature des faits, l'arbitre devra indiquer l'heure et le score, au moment de la réserve ou de la réclamation.

5 - Rappel : En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve quel que soit le moment où elle se produit, il mentionnera ce moment dans son rapport.